

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 214.727 du 28 juillet 2011

A. 201.194/VIII-7743

En cause : **BOMHALS Frédéric**,
ayant élu domicile chez
Me Pascal MALUMGRÉ, avocat,
Lichtveld 38/001
3980 Tessenderlo,

contre :

l'État belge, représenté par
le Ministre de la Défense.

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ,**

Vu la requête unique introduite le 25 juillet 2011 par Frédéric BOMHALS en ce qu'elle contient une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision du ministre de la Défense n° 11-005471 du 27 juin 2011 de refuser de donner une suite favorable à la demande de participation au projet de mobilité externe de transfert vers le cadre opérationnel de la Police Fédérale, introduite par le requérant le 2 mai 2011";

Vu l'ordonnance du 26 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2011 à 10.00 heures;

Vu le dossier administratif et la note d'observations;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me Philippe VANDE CASTEELE, loco Me Pascal MALUMGRÉ, avocat, comparaissant pour la partie requérante et le Capitaine-Commandant Valéry DE SAEDELEER, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est volontaire de carrière, revêtu du grade de caporal, à la force aérienne. Il exerce la fonction de pompier d'aérodrome au 1^{er} Wing à Beauvechain.

2. Le 8 septembre 2010, il demande à participer au concours de l'année 2011 en vue d'une promotion sociale en qualité de candidat sous-officier de complément.

3. Le 2 mai 2011, le requérant demande un transfert vers le cadre opérationnel de la police fédérale dans le cadre de la mobilité externe. À l'exception d'une seule, les autorités consultées émettent un avis défavorable.

4. Le 9 mai 2011, le lieutenant-général B. SOMERS, directeur général des ressources humaines, refuse le transfert. Cette décision est motivée de la manière suivante :

" Motivation en droit

Arrêté Royal du 4 octobre 2006 relatif au transfert de certains militaires vers un employeur public.

Art. 2, alinéa 3 : « L'occupation d'une fonction nécessitant un profil de compétences spécifique et rare, et le bon fonctionnement ou la continuité du service sont des critères pris en compte par le ministre de la Défense lors de l'appréciation de la candidature ».

Motivation en faits

A suivi une formation de pompier, après avoir été retenu dans le cadre d'un appel, du 19/10/09 au 26/06/10 (stage de 3 mois compris). Il doit maintenant rentabiliser la formation reçue vu le besoin d'encadrement en pompiers au sein du 1 W (P 32, Ex 28) qui pourrait mettre en péril la continuité des services de sécurité sur la base de Beauvechain. De plus, plusieurs candidats se sont manifestés dans le même service, ce qui ne fait qu'aggraver la situation".

5. Le 16 mai 2011, le requérant introduit un "appel" auprès du ministre de la Défense.

6. Le 27 juin 2011, le ministre de la Défense refuse le transfert. Sa décision contient notamment les motifs suivants :

" Le terme « rentabiliser la formation reçue » repris dans la motivation en fait de la décision DGHR contestée ne fait pas référence à la période de rendement visée par la loi du 16 mars 2000 relative à la démission de certains militaires et à la résiliation de l'engagement ou du rengagement de certains militaires, à la fixation de la période de rendement et à la récupération par l'État d'une partie des frais consentis par l'État pour la formation et d'une partie des traitements perçus pendant la formation [...].

Suite à votre candidature pour la fonction de pompier d'aérodrome, après la réussite en 2010 de votre formation de pompier, compte tenu du besoin critique dans cette spécialité au sein de votre unité et de l'impossibilité de former un remplaçant avant fin juin 2012, la Défense attend que vous puissiez continuer à exercer votre fonction de pompier afin de garantir le bon fonctionnement ainsi que la continuité des services de sécurité sur la base du 1W de Beauvechain. Si la sécurité fait défaut, les vols sont interdits ce qui accentue le caractère critique de la fonction de pompier d'aérodrome.

Par conséquent, je ne peux donner une suite favorable à votre demande de participation au projet de mobilité externe de transfert vers le cadre opérationnel de la Police fédérale".

Il s'agit de l'acte attaqué.

7. Le 30 juin 2011, le requérant est agréé par le ministre de la Défense en tant que candidat sous-officier de complément;

Considérant que le requérant expose dans sa requête que le refus de transfert vers la police fédérale lui cause un préjudice grave difficilement réparable; qu'il estime que l'acte entrepris le prive de la possibilité d'entamer une nouvelle carrière qui représente en même temps une promotion sociale; qu'il soutient aussi que le refus de transfert "peut avoir des conséquences importantes sur le plan financier, vu les différences entre son traitement actuel en qualité de volontaire de carrière et celui auquel il aura droit après son transfert";

Considérant que le requérant soutient également que la condition d'extrême urgence est remplie; qu'il expose que les candidats qui auront accompli la procédure de sélection "débuteront en octobre 2011 une formation d'un an dans une école de police", que les épreuves de sélection se dérouleront à partir du 3 mai 2011, continuent pendant les mois de juillet et août 2011 et que, "à la suite de la décision contestée, le requérant ne peut pas participer aux épreuves de sélection et risque de ne pas pouvoir débiter la formation dans une école de police en octobre";

Considérant que la partie adverse conteste le recours à la procédure de suspension d'extrême urgence; qu'elle fait valoir que le péril allégué n'est pas imminent, qu'il ne se réalisera pas dans un délai de quarante-cinq jours et que

la procédure de référé ordinaire pouvait suffire; qu'elle ajoute que le requérant a pris connaissance de l'acte attaqué le 11 juillet 2011 et qu'il a attendu quatorze jours avant d'introduire la requête; qu'elle estime que le requérant n'a pas fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'État dès que possible;

Considérant qu'il a été établi à l'audience que le refus entrepris empêche le requérant de participer à l'épreuve de sélection médicale qui aura lieu le 17 août 2011, à laquelle il a été convoqué; que seule la procédure de suspension d'extrême urgence permettrait d'éviter la réalisation de ce préjudice; qu'il n'est pas démontré qu'en introduisant le 25 juillet une requête en suspension d'extrême urgence d'un acte dont il a pris connaissance le 11 juillet 2011, le requérant n'a pas fait preuve de la diligence requise; que la requête est recevable;

Considérant que le requérant ajoute, à l'audience, quant au risque de préjudice que lui cause l'exécution de l'acte attaqué, que l'arrêté royal du 4 octobre 2006 relatif au transfert de certains militaires vers un employeur public a été modifié par un arrêté du 14 février 2011 qui établit que le transfert vers le cadre opérationnel des services de police n'est possible que si le militaire n'a pas encore atteint l'âge de quarante ans au 31 octobre de l'année de l'introduction de sa candidature; qu'il précise avoir trente-quatre ans et craint de ne plus pouvoir bénéficier d'un transfert ultérieur avant d'avoir atteint l'âge de quarante ans;

Considérant que l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État dispose que "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable"; que l'article 8, 3°, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État dispose, en outre, que la requête unique doit contenir un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable; que, pour satisfaire aux dispositions précitées, le requérant doit, dans sa demande de suspension, démontrer concrètement que l'exécution de la décision attaquée risque, si elle n'est pas suspendue, d'entraîner pendant l'instance en annulation des conséquences importantes se révélant, dans les faits, irréversibles ou difficilement réversibles au regard des effets qui pourraient s'attacher à l'annulation poursuivie au principal; que cette règle comporte plusieurs corollaires :

- il appartient au requérant d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;

- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants;
- à peine de méconnaître les droits de la défense, l'examen de ce risque ne peut se faire que sur la base des éléments présentés dans la requête;

Considérant que le fait pour le requérant de ne pas pouvoir réaliser immédiatement toutes ses aspirations professionnelles n'est pas constitutif d'un préjudice grave difficilement réparable; que le risque de ne pouvoir à nouveau présenter une demande avant l'âge de quarante ans n'a pas été présenté dans la requête et ne peut, dès lors, être pris en considération; que, sauf circonstances exceptionnelles non invoquées en l'espèce, un préjudice de nature pécuniaire pourrait être adéquatement réparé par un arrêt d'annulation; que, partant, le risque de préjudice grave et difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que celui-ci puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre
des vacations, le vingt-huit juillet deux mille onze par :

M. PAQUES,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

M. PAQUES.